

GE_GERICHTE DAS/26/2019 vom 24. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_26_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/26/2019 du 24 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/26/2019 del 24 gennaio 2019

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13658/2017-CS DAS/26/2019

DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 30

JANVIER 2019 Recours (C/13658/2017-CS) formé en date du 24 janvier 2019 par Madame

A_____, actuellement hospitalisée à l'Unité _____ (HUG) des Hôpitaux universitaires de Genève, comparant par Me B_____, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit domicile. * *

* * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 31 janvier 2019 à : -

Madame A_____ c/o Me B_____, avocate _____ (GE). - Maître C_____ (GE).

- Maître D_____ (GE). - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE

L'ENFANT. Pour information : - Direction des HUG – Unité _____, 1211 Genève 14.

- 2/3 -

C/13658/2017-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/124/2019 rendue le 8 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant confirmant au fond et pour une durée indéterminée, la mesure de placement à des fins d'assistance instituée par un médecin le 26 novembre 2018 en faveur de A_____, née le _____ 1966 (ch. 1 du dispositif), ordonnant son maintien auprès de l'Unité _____ des Hôpitaux universitaires de Genève (ch. 2), rendant attentive l'institution de placement du fait que la compétence de libérer la personne concernée appartenait au Tribunal de protection (ch. 3) et rappelant que la procédure était immédiatement exécutoire (ch. 4); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée pour notification le 14 janvier 2019; Vu le recours contre cette ordonnance expédié le 24 janvier 2019 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice par A_____, comparant par avocat; Vu l'audience de comparution personnelle de A_____, et l'audition du Docteur E_____, qui s'est tenue par-devant la Chambre de céans le 30 janvier 2019; Attendu qu'à l'issue de l'audience, A_____ a déclaré retirer son recours; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours; Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/13658/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 24 janvier 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/124/2019 rendue le 8 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13658/2017-4. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.